

ment à partir de la ville de Selkirk-Est, en allant vers l'ouest jusqu'à un point sur la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou sur le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, à l'est de la rivière à la Vase-Blanche."

7. Le chapitre 73, intitulé : "Acte à l'effet d'accorder à la ville de Nelson certains pouvoirs pour la construction d'un chemin de fer."

Par le 1er article, "la ville de Nelson, ci-après appelée 'la ville,' sera et est par le présent acte, autorisée et aura le pouvoir de tracer, construire, compléter, équiper et exploiter une ligne de chemin de fer et de télégraphe électrique, à partir d'un point dans les limites de la ville, pour se relier à l'embranchement de la montagne de Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près Morden, une des stations de cet embranchement."

Je dois vous dire que le ministre de la justice ne voit aucune objection à laisser ces actes en vigueur, excepté s'il y avait des objections touchant la politique générale des chemins de fer du Canada, et autant qu'il peut en juger, il n'y a aucune objection à ce point de vue, à laisser les chapitres 66, 67 et 71 en vigueur, mais quant à cette question, de même que quant à la question de savoir jusqu'à quel point les autres chartes peuvent être d'accord avec la politique du gouvernement, relativement à la concession de chartes à des chemins de fer dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, il serait bon de connaître sur ces sujets l'opinion du ministre des chemins de fer et canaux.

J'ai, etc.,

GEO. W. BURBIDGE, *S M J.*

OTTAWA, 21 octobre 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 25 août dernier, je vous transmets, par ordre, sous ce pli une copie de la carte générale publiée par le département de l'intérieur, indiquant la situation des différentes lignes de chemins de fer que mentionne votre communication.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. GEO. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice, Ottawa.*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 21 janvier 1886.

MONSIEUR,—Le 25 août dernier, je vous adressai une lettre attirant l'attention du ministre des chemins de fer et canaux sur certains actes (chapitre 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73), relatifs à des chemins de fer, passés par la législature de la province du Manitoba, pendant sa session de 1884, et vous priant de vouloir bien me faire connaître l'opinion du ministre des chemins de fer et canaux sur ce sujet.

Je vous prie de répondre bientôt à ma lettre.

J'ai, etc.,

GEO. W. BURBIDGE, *S.M.J.*

Au secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,

OTTAWA, 20 février 1886.

MONSIEUR,—Répondant à vos lettres du 25 août et du 21 janvier dernier, dans lesquelles vous demandez l'opinion du ministre des chemins de fer et canaux, sur certains actes de chemins de fer passés par la législature de la province du Manitoba à sa session de 1884, j'ai l'honneur, par ordre du ministre, de vous dire que les chartes ainsi accordées aux chemins de fer ci-dessous mentionnés devraient être désavouées, savoir : la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest, et la Compagnie de chemin de fer du Manitoba-Central.

Quant aux autres lignes énumérées, le ministre ne considère pas qu'il soit nécessaire d'intervenir.

J'ai, etc.,

A. P. BRADLEY,

*Secrétaire du sous-ministre de la justice.*